



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 12

Réunion du jeudi 22 septembre 2022

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL,

Absents : Mr. GONCALVES HERREROS, HOFMAN

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022

SENIORS**LETTRES****US RUNGIS (507502)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2022 de l'US RUNGIS demandant des explications sur l'article 82 des RG de la FFF et sur le fait que certains joueurs du club se retrouvent avec le cachet mutation hors période alors que les saisies des demandes de licences ont été effectuées avant le 15/07/2022,

Rappelle les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Précise que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, **en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,**

Et confirme que la date d'enregistrement des licences est calculée informatiquement et correspond à la date d'envoi de la dernière pièce conforme.

ES SAINT PRIX (507986)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2022 de l'ES ST PRIX concernant les joueurs en provenance du FO MONTIGNY LES CORMEILLES,

Dit qu'au regard de la situation du FC MONTIGNY LES CORMEILLES, les joueurs licenciés au sein de ce dernier club pour la saison 2021/2022 et signant à l'ES ST PRIX pour la saison 2022/2023, peuvent bénéficier de l'exemption du cachet mutation au vu de l'article 117.b des RG de la FFF,

Et invite le club à faire état de cette dispense lors de sa saisie de demande de licence.

CLUB SPORTIF COUNTRY ACADEMIE (861153)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2022 du CLUB SPORTIF COUNTRY ACADEMIE, selon laquelle il n'arrive pas à obtenir les accords des clubs quittés, LE PIN VILLEVAUDE et COUNTRY FOOTBALL,

Demande aux 2 clubs de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance des accords pour l'ensemble des joueurs désirant signer au CS SPORTIF COUNTRY ACADEMIE.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FC MORANGIS CHILLY (518656)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2022 du FC MORANGIS CHILLY concernant les modalités de purge d'une sanction infligée à plusieurs joueurs du club,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.. »

AFFAIRES

N° 150 – SE/U20 – DEMAZY Mathias

OL. DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Considérant que l'AS DE PARIS avait bien répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/09/2022, Considérant que le club précise que le joueur DEMAZY Mathias est bien redevable de la somme de 217 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 160 – SE – DOS SANTOS VARELA Anilson

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2022 du FC OZOIR 77 selon laquelle le club renonce à engager le joueur DOS SANTOS VARELA Anilson pour la saison 2022/2023, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC OZOIR 77, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 165 – VE – SCHAUDEL Stephane

BOUGIVAL FOOTBALL (549943)

La Commission,

Considérant que l'AS LOUVECIENNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/09/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur SCHAUDEL Stephane en faveur de BOUGIVAL FOOTBALL.

N° 167 – SE – BAH Mamadou, BEN MOUHAMOUI Bilal, BENOURET Youcef, BOUDERBA Bilal, BOUJIBAR Ayoub, BOUDERBA Zakarya, CHERIET Ydriss, COZGEN Firat, DIALLO Tierno, DJEDJE Yves, EL HERD Imad, FLEURY Ewan, GUENDOZ EL GHOZ Hatine, HAMADY Amadou, KIPRE LAGO Alan, LAHMER Taoufik, LUFEMBA Ritchie, MAVANGU Darryl, NGUEPINI Nicolas,

PROISY Theo, SKOLSKI Thomas, SOUMARE Mouhamed, TIGUIRE Kambon, SYLLA Mamadou, VAZ TAVARES Lorenzo, brandao Emeline, TRAORE Binou et TOUIGIR Mohamed Amine AS POISSY (500411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2022 du Docteur ALLAL Patricia selon laquelle elle indique n'avoir jamais examiné les joueurs BAH Mamadou, BEN MOUHAMOUI Bilal, BENOURET Youcef, BOUDERBA Bilal, BOUJIBAR Ayoub, BOUDERBA Zakarya, CHERIET Ydriss, COZGEN Firat, DIALLO Tierno, DJEDJE Yves, EL HERD Imad, FLEURY Ewan, GUENDOZ EL GHOUZ Hatine, HAMADY Amadou, KIPRE LAGO Alan, LAHMER Taoufik, LUFEMBA Ritchie, MAVANGU Darryl, NGUEPINI Nicolas, PROISY Theo, SKOLSKI Thomas, SOUMARE Mouhamed, TIGUIRE Kambon, SYLLA Mamadou, VAZ TAVARES Lorenzo, brandao Emeline, TRAORE Binou et TOUIGIR Mohamed Amine,

Par ces motifs, annule les licences 2022/2023 des joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 170 – SE – BASSOUM Ibrahim

FC COIGNIERES (530248)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2022 du FC COIGNIERES selon laquelle le club renonce à engager le joueur BASSOUM Ibrahim pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC COIGNIERES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 171 – SE – BAYO Aboubakari

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, VINSKY FOOTBALL CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAYO Aboubakari et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 172 – SE – BELHADJ BRAHIM Ramzi

FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 19/09/2022 du FC LIVRY GARGAN et du joueur BELHADJ BRAHIM Ramzi selon lesquelles il est indiqué que ledit joueur n'a jamais renouvelé sa licence 2021/2022 au FC MONTFERMEIL et souhaite être considéré comme un joueur « Libre » pour la saison 2022/2023,

Demande au FC MONTFERMEIL de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 28 septembre 2022**, la commission statuera.

N° 173 – SE/FU – BEN TAHAR EL FAHR Zakaria

PARIS XIV FUTSAL (563777)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2022 de PARIS XIV FUTSAL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/08/2022, à obtenir l'accord du club quitté, KREMLIN BICETRE FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BEN TAHAR EL FAHR Zakaria et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2022 de l'US VILLEJUIF concernant la situation sportive du joueur CISSE Cheikhou,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2022 de PARIS 13 ATLETICO selon laquelle le club a fait une erreur lors de la saison 2021/2022 en demandant le renouvellement de la licence joueur de CISSE Cheikhou au lieu de renouveler sa licence Dirigeant,

Considérant après vérification que la fiche DL fournie en 2021/2022 indique bien qu'il s'agissait d'une demande de licence Dirigeant qui était sollicitée,

Considérant qu'il y a lieu de considérer que la licence « R » du joueur CISSE Cheikhou n'aurait pas dû être délivrée,

Par ces motifs, annule ladite licence joueur 2021/2022 en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

N° 175 – SE – FROMAGEOND Cheick
FC PLESSIS ROBINSON (513925)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2022 du FC PLESSIS ROBINSON selon laquelle le club renonce à engager le joueur FROMAGEOND Cheick pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PLESSIS ROBINSON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 176 – SC – MOULIN Mehdy
AMICALE RATP DOM TOM (660542)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2022 de l'AMICALE RATP DOM TOM selon laquelle le club renonce à engager le joueur MOULIN Mehdy pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AMICALE RATP DOM TOM, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 177 – SE – RIBEIRO GONCALVES Anthony
USBS EPONE (500598)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2022 de l'USBS EPONE selon laquelle le club renonce à engager le joueur RIBEIRO GONCALVES Anthony pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USBS EPONE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 178 – SE – PIERRE LOUIS Megane
PARIS ELITE FUTSAL (560132)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par PARIS ACASA FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, PARIS ACASA FUTSAL indique que la joueuse PIERRE LOUIS Megane est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 250 €, d'un pack équipement de 150 € et de 25 € de frais d'opposition, soit un total de 425 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2022 de PARIS ELITE FUTSAL joignant une attestation de paiement délivrée par PARIS ACASA FUTSAL à la joueuse PIERRE LOUIS Mégane indiquant qu'elle a bien versé 120 € en espèces, somme correspondant à la cotisation,

Demande à PARIS ACASA FUTSAL de bien vouloir fournir ses explications,

Sans réponse **pour le mercredi 28 septembre 2022**, la commission statuera.

N° 179 – SE – KUMBAZI Jonathan
CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2022 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur KUMBAZI Jonathan pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 180 – SE – ABOUBAKAR OUMAROU Nasser, BENDAOUADJO Sohir, BERVIN Lorny, BOUJIDA Abdelilah, CHESNAY Quentin, CHOUAH Ahmed, DIANKA Moussa, DJIBU Lamine, DKHIL Brahim, ELHAFID Hakim, GIBERT Francois, GNANABO Honore, JACQ Gregory, LARGY Maxime, LELO Waite, LEVESQUE Sylvain, LUXIN Alexy, MATAN Paul, MESKINE Amar, MOUNGA Karl Samuel, MUKENDI Camille, NABEDE Kibam PAKA MUKIA Michael, RAHAL Smain, RAHHALI Abdesselam, ROBERT Florian, ROMERA Mathieu, SANCHEZ Yoann, TRAWALLY Lhaji et TSHIAMALA MALEMBA Herve

FC ETAMPES (500570)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 181 – SE – MUKULU NSAPU Benis
CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2022 du CO VINCENNOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur MUKULU NSAPU Benis pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CO VINCENNOIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE

24980427 – ENFANTS GOUTTE D'OR 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 11/09/2022

1) Réserves d'ENFANTS GOUTTE D'OR sur la participation et la qualification des joueurs WANZEKELA MAKANZU Gabriel, BAMBA Ben, CAMARA Ibrahima et TRAORE Hassan, de VILLEMOMBLE SPORTS, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation hors délais.

2) Réclamation d'ENFANTS GOUTTE D'OR sur la participation et qualification des joueurs CAMARA Ibrahima et SANGARE Balla Moussa, DE VILLEMOMBLE SPORTS, susceptibles de ne pas avoir obtenu de Certificat International de Transfert, ceux-ci étant licencié dans une fédération étrangère.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Au sujet du point n° 1 :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS :

- TRAORE Hassan : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- WANZEKELA MAKANZU : « M » enregistrée le 13/07/2022,
- CAMARA Ibrahima et BAMBA Ben : « MH » enregistrée le 21/07/2022,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant*

être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS n'est pas en infraction avec l'article précité,
Dit les réserves non fondées,

Au sujet du point n° 2 :

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS a fourni ses observations dans les délais impartis selon lesquelles le joueur SANGARE Balla Moousa aurait été licencié, d'après ses dires, en Italie lors de la saison 2019/2020 et le joueur CAMARA Ibrahima a bien eu le CIT,

Considérant que le club ENFANTS GOUTTE D'OR se contente d'indiquer que les joueurs CAMARA Ibrahima et SANGARE Balla Moussa, DE VILLEMOMBLE SPORTS, sont susceptibles de ne pas avoir obtenu de Certificat International de Transfert, ceux-ci étant licenciés dans une fédération étrangère sans donner plus de précisions (pas de nom de club, ni de quelle fédération),

Considérant les dispositions prévues à l'article 187 des RG de la FFF selon lesquelles : « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 »,

Dit la réclamation insuffisamment motivée,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme irrecevable,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, VILLEMOMBLE SPORTS qualifié pour le prochain

Précise à toutes fins utiles que le CIT a bien été délivrée pour le joueur CAMARA Ibrahima et que la Fédération Italienne a indiqué, par courrier du 20/09/2022 que le joueur SANGARE Balla Moussa était inconnu dans ses fichiers.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R1/B

24555315 – FC FLEURY 91. 2 / CS MEAUX ACADEMY 1 du 18/09/2022

Réserves du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification des joueurs TANDJIGORA Aliou, BARADJI Chekina, BARBAT Ilan, CAMARA Hamedi, NDIAYE Boubacar, LACAZE Sabry et BOANA IDY Djinor, du CS MEAUX ACADEMY, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation (+ de 4 mutés).

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du CS MEAUX ACADEMY :

- BARADJI Chekina et LACAZE Sabry : « M », enregistrée le 07/07/2022,
- CAMARA Hamedi : « M », enregistrée le 11/07/2022,
- BOANA IDY Djinor : « M », enregistrée le 12/07/2022,
- TANDJIGORA Aliou : « R », enregistrée le 19/07/2022, mutation jusqu'au 24/09/2022,
- NDIAYE Boubacar : « R » enregistrée le 30/08/2022, mutation jusqu'au 30/01/2023,
- BARBAT Ilan : « MH » enregistrée le 24/08/2022,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte du CS MEAUX ACADEMY, dont un hors délai (BARBAT Ilan),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Considérant que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et Mutations d'Arbitre a autorisé le CS MEAUX à bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe Seniors évoluant en R1 (PV du 08/09/2022)

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),
Par ces motifs, dit que le CS MEAUX n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R2/C

24555708 – US FONTENAY SOUS BOIS 1 / SC GRETZ TOURNAN 1 du 04/09/2022

Demande d'évocation formulée par l'US FONTENAY SOUS BOIS sur la participation des joueurs METTRAUX Maxime, HARDOUIN Sebastien, GUYOCHET Thibault et IDRISSE Woikifdine, du SC GRETZ TOURNAN, au motif que la CRSRM, en sa réunion du 13/07/2022, a annulé les licences de ces joueurs en raison de l'utilisation de faux certificats médicaux et transmis le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que les joueurs METTRAUX Maxime, HARDOUIN Sebastien et GUYOCHET Thibault ont fourni un nouveau certificat médical et sont titulaires d'une licence « R » 2022/2023 enregistrée respectivement les 30/08/2022, 29/08/2022 et 16/08/2022,

Considérant que le joueur IDRISSE Woikifdine est titulaire d'une licence « R » 2022/2023 enregistrée le 01/07/2022, sa demande de licence n'ayant pas été supprimée,

Considérant que saisie du dossier, la CRD n'a, lors de sa réunion du 31/08/2022, pris aucune mesure conservatoire à l'encontre des joueurs précités,

Considérant que ladite Commission n'a, à la date du match en rubrique, prononcé aucune sanction à l'encontre desdits joueurs,

Considérant qu'ils ne sont donc pas sous le coup d'une suspension,

Dit qu'ils pouvaient participer à la rencontre en rubrique

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R2/C

24555704 – AAS SARCELLES 1 / MITRY MORY FOOTBALL 1 du 04/09/2022

Réclamation formulée par MITRY MORY FOOTBALL sur la participation et la qualification du joueur KEITA Abdoulaye, de l'AAS SARCELLES, dont la licence est « non active ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'AAS SARCELLES a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur était qualifié à la date du match,

Considérant que le joueur KEITA Abdoulaye est titulaire d'une licence Senior « MH » pour la saison 2022/2023 enregistrée le 28/07/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que le joueur KEITA Abdoulaye était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que l'AAS SARCELLES a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés dont 2 hors délais (KONE Mohamed et KEITA Abdoulaye),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF,

Considérant que l'AAS SARCELLES est autorisé à bénéficier de 2 mutés supplémentaires pour la saison 2022/2023 pour son équipe Seniors évoluant en R2 (PV de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 08/09/2022)

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 8 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 2), Par ces motifs, dit que l'AAS SARCELLES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R3/C

24556239 – US HARDRICOURT 1 / FC CERGY PONTOISE 2 du /09/2022

Réserves de l'US HARDRICOURT sur la participation et la qualification des joueurs RAKOTOVAZAHA Allan, FAHAM Sid Ahmed, DRAME Mamadou, MALANGA ESABE Jarod, ALI ABDALLAH Yazid, PATIN Raphael, BENRABAH Nahim, JEAN LOUIS Jean Christophe et MATHIEUX YIPPE Florian, du FC CERGY PONTOISE, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation (+ de 4 mutés).

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du FC CERGY PONTOISE :

- RAKOTOVAZAHA Allan : « MH », enregistrée le 05/09/2022,
- FAHAM Sid Ahmed : « M », enregistrée le 01/07/2022,
- DRAME Mamadou et JEAN LOUIS Jean Christophe : « M », enregistrée le 13/07/2022,
- MALANGA ESABE Jarod : « MH », enregistrée le 26/08/2022,
- ALI ABDALLAH Yazid : « M » enregistrée le 06/07/2022,
- PATIN Raphael : « R », enregistrée le 01/07/2022,
- BENRABAH Nahim : « A », enregistrée le 26/08/2022,
- MATHIEUX YIPPE Florian : « R » enregistrée le 13/09/2022, mutation jusqu'au 18/10/2022,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte du FC CERGY PONTOISE, dont 2 hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le FC CERGY PONTOISE est en infraction avec l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC CERGY PONTOISE (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US HARDRICOURT (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

. CREDIT : 43,50 € US HARDRICOURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/A

24604481 – MERY MERIEL BESSANCOURT 11 / FC GOUSSAINVILLE 1 du 18/09/2022

La Commission,

Informe le FC GOUSSAINVILLE d'une demande d'évocation formulée par MERY MERIEL BESSANCOURT sur la participation du joueur ZAHRAOUI Mohamed, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC GOUSSAINVILLE de bien vouloir, **pour le mercredi 28 septembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R3/C

24571548 – VIROFLAY AM. FOOT 5 / FC BEYNES 5 du 11/09/2022

Demande d'évocation du FC BEYNES sur la participation et la qualification du joueur SIMAO ALEXANDRE Victor, de VIROFLAY AM. FOOT., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VIROFLAY AM. FOOT. a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur SIMAO ALEXANDRE Victor a participé au match sans savoir qu'il était suspendu,

Considérant que le joueur SIMAO ALEXANDRE Victor a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, d'un match ferme de suspension, par la Commission de Discipline du District 78, réunie le 07/06/2022 avec date d'effet du 13/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 07/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 11/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de VIROFLAY AM. FOOT évoluant en CDM R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur SIMAO ALEXANDRE Victor était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à VIROFLAY AM. FOOT (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC BEYNES (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SIMAO ALEXANDRE Victor à compter du lundi 26 septembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à VIROFLAY AM. FOOT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VIROFLAY AM. FOOT.

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BEYNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – CRITERIUM – R1/B**24577115 – ES PARIS XIII. 82 / HOPITAL R. POINCARE 1 du 17/09/2022**

La Commission,

Informe HOPITAL R. POINCARE d'une demande d'évocation formulée par l'ES PARIS XIII sur la participation du joueur JACMARD Guillaume, susceptible d'être suspendu,

Demande à HOPITAL R. POINCARE de bien vouloir, **pour le mercredi 28 septembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B**24577114 – EXPOGRAPH VANVES 1 / APSAP VILLE DE PARIS 1 du 17/09/2022**

La Commission,

Informe EXPOGRAPH VANVES d'une réclamation formulée par l'APSAP VILLE DE PARIS sur la participation et la qualification des joueurs MAHONZA Kevin, KOUOKAM FOTSO Carnot, MASSOCK Eric, MASSAMBA MASSENGO Obed, DIABY Alassane ET guirand Serge Fredo, au regard du nombre de joueurs mutés hors délais,

Demande à EXPOGRAPH VANVES de bien vouloir, **pour le mercredi 28 septembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R3/C

24964038 – SCPO - ESCR P 2 / AS COMMERCANTS MASSY 1 du 10/09/2022

Réserves de l'AS COMMERCANTS MASSY sur la participation et la qualification du joueur ESGHIRIOUI Abdellah, de SCPO - ESCR P, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre, M. DIOP Alioune, indiquant que les réserves ont bien été effectuées avant la rencontre,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ESGHIRIOUI Abdellah est titulaire d'une licence Senior Entreprise « R » pour la saison 2022/2023 enregistrée le 09/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur ASGHIRIOUI Abdellah n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à SCPO – ESCR P (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS COMMERCANTS MASSY (3 points, 1 but)

. DEBIT : 43,50 € SCPO - ESCR P

. CREDIT : 43,50 € AS COMMERCANTS MASSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/C**24571814 – FC ST ARNOULT 78. 5 / ES CAUDACIENNE 5 du 11/09/2022**

Correspondance en date du 11/09/2022 du FC ST ARNOULT sur le fait que M. OHOUO Emile, suspendu, aurait officié en tant qu'arbitre-assistant à la place du joueur RIBON Steve.

La Commission,

Noté l'absence excusée de M. YGE Thierry, arbitre,

Après audition de :

Pour le FC ST ARNOULT 78 :

- M. BOUCHER Richard, dirigeant,

Noté l'absence excusée du capitaine ROGER Geoffrey,

Pour l'ES CAUDACIENNE :

- M. BOUHLEL Houcem, capitaine
- M. CHABANE Nordine, dirigeant des équipes Seniors

Noté les absences non excusées des joueurs OHOUO Emile et RIBON Steve et du dirigeant M. LAISI Abdel,

Considérant que M. BOUCHER Richard du FC ST ARNOULT 78 confirme en séance les doutes sur l'identité de l'arbitre-assistant de l'ES CAUDACIENNE,

Considérant que les représentants de l'ES CAUDACIENNE explique qu'il y a eu un changement avant la rencontre de l'arbitre-assistant, M. RIBON Steve, absent, étant remplacé par le joueur TRAORE Oumarou, inscrit sur la FMI avec le n°9,

Considérant qu'ils reconnaissent n'avoir pas signalé ce changement à l'arbitre de la rencontre mais affirment que ce n'est pas le joueur OHOUO Emile, non licencié au sein du club pour 2022/2023, qui a officié en tant qu'arbitre assistant,

Considérant que M. BOUCHER Richard ne peut, au vu des photographies de Mrs. OHOUO Emile, RIBON Steve et TRAORE Oumarou, affirmer avec certitude lequel à officier en tant qu'arbitre-assistant, Considérant que M. YGE Thierry indique par courrier que l'arbitre-assistant de l'ES CAUDACIENNE a été irréprochable dans sa fonction mais qu'il n'est pas en mesure de reconnaître, au vu des photographies qui lui ont été transmises de Mrs. OHOUO Emile et RIBON Steve, la personne ayant officié en qualité d'arbitre-assistant,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 12 – 13 – 14 – U13/U9/U8 – ESSOMBA TCHOUNGUI Aaron - ESSOMBA TCHOUNGUI Cameron et ESSOMBA TCHOUNGUI Keon

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Changements de Clubs a, lors de sa réunion du 03/08/2022, jugé les oppositions formulées par le FC MULHOUSE comme étant irrecevables,

Par ces motifs, accorde les licence « M » 2022/2023 aux joueurs ESSOMBA TCHOUNGUI Aaron, ESSOMBA TCHOUNGUI Cameron et ESSOMBA TCHOUNGUI Keon en faveur du FC VERSAILLES 78.

N° 160 – U11 – BOUFALGHA Taha Yassine, KAMBO Adama et KIROUANI Amine

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 19/09/2022 de M. BOUFALGUA Younes, père du joueur BOUFALGHA Taha Yassine et de Mme KANOUTE Oumou, mère du joueur KAMBO Adama, selon lesquelles ils souhaitent que leur fils joue à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la saison 2022/2023,

Considérant l'absence de réponse des parents du joueur KIROUANI Amine,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE réclame la cotisation 2021/2022 d'un montant de 220 € et 150 € de kit équipements pour les joueurs BOUFALGHA Taha Yassine, KAMBO Adama et KIROUANI Amine,

Par ces motifs, dit que les joueurs susnommés doivent se mettre en règle avec leur ancien club,

N° 168 – U16 – CARVALHO Adam

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Considérant les difficultés rencontrées par le CS PORT MARLY et le joueur CARVALHO Adam pour régler le litige financier les opposant,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 29 septembre 2022 à 16h30** :

- Le joueur CARVALHO Adam, accompagné de son représentant légal,
- Un dirigeant de l'AC HOUILLES,

N° 169 – U18 – NGUEDJEU Rayan
ENT. BEAUMONT MOURS (581840)

La Commission,

Considérant que l'US PERSAN 03 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/09/2022, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur NGUEDJEU Rayan en faveur de l'ENT. BEAUMONT MOURS.

N° 170 – U18 – NGUEDJEU Yannick
ENT. BEAUMONT MOURS (581840)

La Commission,

Considérant que l'US PERSAN 03 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/09/2022, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur NGUEDJEU Yannick en faveur de l'ENT. BEAUMONT MOURS.

N° 171 – U18 – GOMES GONCALVES Fabio
FOOTBALL CLUB DE VITRY SUR SEINE 94 ACADEMIE (560471)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2022 du FC THIAIS selon laquelle le joueur GOMES GONCALVES Fabio est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 220 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 174 – U13 – AHAMED MOHAMED Senna
FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2022 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, A. MASSY ACADEMY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AHAMED MOHAMED Senna et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 175 – U18 – BOUBAKER Bachar
AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2022 de l'AF VAL YERRES CROSNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOUBAKER Bachar pour la saison 2022/2023, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AF VAL YERRES CROSNE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 176 – U16 – CLERMONT Michael
US ROISSY EN FRANCE (511509)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2022 de l'US ROISSY EN FRANCE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CLERMONT Michael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2022 du FCM GARGES LES GONESSE, dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur DZAHINI Ryan soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande de licence a été saisie avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur DZAHINI Ryan le 13/07/2022 et transmis la fiche de demande le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 27/07/2022,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur DZAHINI Ryan a été enregistrée à la date du 30/08/2022, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FCM GARGES LES GONESSE.

N° 178 – U18 – EL MANSOURI Chahid Housseyn

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2022 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US RIS ORANGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EL MANSOURI Chahid Housseyn et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 179 – U16 – KHYAR Elias

US ROISSY EN France (511509)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2022 de l'US ROISSY EN FRANCE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KHYAR Elias et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 180 – U17 – MAKOMA Elie Gelaur

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2022 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/08/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC MORANGIS CHILLY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAKOMA Elie Gelaur et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 181 – U17 – MANDENG Tom

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2022 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC MORANGIS CHILLY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MANDENG Tom et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 182 – U18 – NOAH EYENGA Eric

RACING CLUB ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2022 du RACING CLUB ARGENTEUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ES NANTERRE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NOAH EYENGA Eric et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 183 – U14F – SENCERIN Lola

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2022 du FC FLEURY 91, dans laquelle le club demande une dérogation afin que la joueuse SENCERIN Lola soit considérée comme mutée dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande de licence a été saisie avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence de la joueuse SENCERIN Lolas le 23/06/2022 et transmis la fiche de demande le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 2 reprises, les 06/07/2022 et 26/07/2022 (absence de prénom du représentant légal), pour être finalement validée le 26/07/2022,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence de la joueuse SENCERIN Lola a été enregistrée à la date du 26/07/2022, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC FLEURY 91.

N° 184 – U18 – TAVARES Tayron**AF VAL YERRES CROSNE (500640)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2022 de l'AF VAL YERRES CROSNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur TAVARES Tayron pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AF VAL YERRES CROSNE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 186 – U17 – ZEFZAF Adam**OL. DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2022 de Mme RIMNAOUI Boudra selon laquelle elle souhaite que son fils reste au sein de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande à l'OL. DE PANTIN FC s'il souhaite toujours engager le joueur ZEFZAF pour la saison 2022/2023.

Sans réponse **pour le mercredi 28 septembre 2022**, la commission statuera.

N° 187 – U16 – BOUDERDARA Sofiane**ES GUYANCOURT FOOTBALL (513620)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2022 de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur BOUDERDARA Sofiane soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande de licence a été saisie avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que l'ES GUYANCOURT FOOTBALL indique avoir saisi la demande de licence du joueur BOUDERDARA Sofiane le 01/07/2022,

Considérant que la photo du joueur susnommé a été refusée à 3 reprises (les 15/07/2022, 19/07/2022 et 20/07/2022), le club ne régularisant pas la situation par suite de ce 3^{ème} refus,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, cette demande de licence incomplète a été supprimée automatiquement le 03/09/2022 pour non-envoi des pièces dans les délais,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur BOUDERDARA Sofiane a été ressaisi à la date du 12/09/2022 et qu'il est de ce fait considéré comme muté hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL.

N° 188 – U14 – MEFTAH Adam**VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB (563707)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2022 de VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur MEFTAH Adam soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club n'a saisi la demande de licence du joueur MEFTAH Adam que le 19/07/2022 et la fiche de demande de licence que le 25/07/2022, soit après la période normale fixée au 15/07/2022,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB.

N° 189 – U14 – MEITE Mohamed

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par STAINS F. ES pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2022 de M. MEITE, père du joueur MEITE Mohamed selon laquelle il indique vouloir que son fils reste à STAINS F. ES pour la saison 2022/2023, Demande à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé.

Sans réponse **pour le mercredi 28 septembre 2022**, la commission statuera.

N° 190 – U17 – LOUBAKI MAYARD Keylan, FAYE Ousmane, BRIFFAUD Paul, AASHITI Amyne,

ANDRADE Mathis,

FC DAMMARIE LES LYS (550039)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de clubs formulées par l'US BOISSISE LE ROI PRINGY concernant le départ massif de plusieurs joueurs vers le FC DAMMARIE LES LYS, risquant de mettre en péril l'engagement de l'équipe U18 du club,

Considérant que pour la saison 2021/2022, l'US BOISSISE LE ROI PRINGY avait 1 licencié U17 et 22 licenciés U16, donc potentiellement 23 licenciés pouvant participer au Championnat U18 pour la saison 2022/2023 (engagement d'une équipe), étant également observé que l'équipe U18 est constituée en entente pour 2022/2023,

Considérant que le FC DAMMARIE LES LYS joint un courrier des parents des joueurs susnommés selon lequel ils confirment leur volonté de voir leur enfant signer au sein du club pour la saison 2022/2023,

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il y a lieu de prendre en considération la volonté des parents,

Par ces motifs, dit les oppositions aux changements de club irrecevables sur le fond et accorde les licences « M » 2020/2021 pour les joueurs LOUBAKI MAYARD Keylan, FAYE Ousmane, BRIFFAUD Paul, AASHITI Amyne et ANDRADE Mathis en faveur du FC DAMMARIE LES LYS.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R1

24556900 – RACING CFF 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 18/09/2022

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification des joueurs BAMBA Sekou, CHEFFAH Hicham, ONAMBELE BAULAY Benoit, ESSENGUE NDOKON ALBE Ewane, POLET Aurelien, HAIDARA Sidi, DINALLE Tyrick, BOUBAZINE BENEDITO Hayane, LOUKOU Brayane, DOSSO Amara, MALU KELO MA NDUMU Jude, DOUARCHE Lucas, EMBOUSSI Karl et DA COSTE Hugo, du RACING CFF, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation (+ de 4 mutés).

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du RACING CFF :

- DINALLE Tyrick et EMBOUSSI Karl : « R », enregistrée le 04/08/2022,
- POLET Aurelien : « R », enregistrée le 14/08/2022,
- CHEFFAH Hicham : « R », enregistrée le 17/08/2022,
- DOUARCHE Lucas : « R », enregistrée le 06/09/2022,
- BAMBA Sekou, ONAMBELE BAULAY Benoit, ESSENGUE NDOKON ALBE Ewane, DA COSTA Hugo : « R », enregistrée le 09/09/2022,
- LOUKOU Brayanne : « M », enregistrée le 01/07/2022,
- BOUBAZINE BENEDITO Hayane et DOSSO Amara, « M », enregistrée le 12/07/2022,
- HAIDARA Sidi : « M », enregistrée le 14/07/2022,
- MALU KELO MA NDUMU Jude : « M », enregistrée le 15/07/2022

Considérant donc que cinq joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte du RACING CFF,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé, lors de sa réunion du 09/09/2022, le RACING CFF à bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe U18 évoluant en R1,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 1),

Par ces motifs, dit que le RACING CFF n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 – R2/A

24557030 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / FC LES LILAS 1 du 18/09/2022

Réserves du FC LES LILAS sur la participation et la qualification des joueurs MATHIEU Tom, COCHIN Naim, CHOUIKHA Ilyes, BASTAREAUD Luan et ASSOUMANI Imrane Mohamed, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation (+ de 4 mutés).

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT :

- MATHIEU TOM, CHOUIKHA Ilyes, BASDTAREAUD Luan et ASSOUMANI Imrane Mohamed : « M », enregistrée le 11/07/2022,
- COCHIN Naim : « M », enregistrée le 13/07/2022,

Considérant donc que cinq joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé, lors de sa réunion du 01/09/2022, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT à bénéficier de 2 mutés supplémentaires pour la saison 2022/2023 pour son équipe U18 évoluant en R2,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner jusqu'à 6 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 2),

Par ces motifs, dit que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 – R2/B

24557165 – US PALAISEAU 1 / ES NANTERRE 1 du 18/09/2022

La Commission,

Informe l'ES NANTERRE d'une demande d'évocation formulée par l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification du joueur BRULE Mateo, licencié « A » 2022/2023 au sein de l'ES NANTERRE sans que la demande de Certificat International de Transfert ne soit effectuée alors qu'il aurait été enregistré à l'ASEC MIMOSAS ABIDJAN (Fédération Ivoirienne de Football)

Demande à l'ES NANTERRE de bien vouloir, **pour le mercredi 28 septembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U18 – R2/B

24557164 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 / AC HOUILLES 1 du 18/09/2022

Réserves de l'AC HOUILLES sur la participation et la qualification du joueur ZOBO Shon, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, susceptible d'avoir participé la veille avec l'équipe Senior de ce club en National 3.

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ZOBO Shon est titulaire d'une licence U18 « R » 2022/2023 enregistrée le 05/09/2022 en faveur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN,

Considérant que ledit joueur a participé à la rencontre disputée le 17/09/2022 par l'équipe Senior de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN contre le FC MONTROUGE 92 pour le compte du National 3, étant entré en jeu à la 65^{ème} minute de jeu,

Considérant les dispositions de l'article 151.1. des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19. »

Considérant au vu de l'article précité que le joueur ZOBO Shon ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique comptant pour le Championnat U18 de R2/B,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AC HOUILLES (3 points, 0 but).

. DEBIT : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

. CREDIT : 43,50 € AC HOUILLES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/A**24557296 – ANTONY FOOT EVOLUTION 1 / FCS BRETIGNY 2 du 17/09/2022**

Réclamation d'ANTONY FOOT EVOLUTION sur le fait que l'arbitre-assistant DOSSO Mohamed du FCS BRETIGNY est mineur,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 – R3/D**24557694 – FC LIVRY GARGAN 1 / CO VINCENNES 1 du 18/09/2022**

Réclamation du FC LIVRY GARGAN sur le fait que le CO VINCENNES a changé d'arbitre-assistant, M. ZAIDI Stephane étant remplacé par M. NITOU MALONGA Joyce à la 38^{ème} minute.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R2/A**24962883 – FC VERSAILLES 78. 17 / FC ISSY LES MOULINEAUX 17 du 11/09/2022**

La Commission,

Informe le FC VERSAILLES 78 d'une demande d'évocation formulée par le FC ISSY sur la participation et la qualification du joueur CORREIA Omar, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC VERSAILLES 78 de bien vouloir, **pour le mercredi 28 septembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U16 – R2/B**24572216 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 18/09/2022**

Réserves de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE sur la participation et la qualification des joueurs DIABY Hakim, TUYA Djessy, SERICHARD Zlexis, MUNOZ CALERO Andres, BEDA Esdras, HIMID Milhane, LBOUC NOEL Lucas, MBIMOU Lenny, HABIRECHE Amine, AYMARD Nathan, MONTHIEU Pougueleu, FAKHFAKH Adam, AMARDEILH Envel et BOUBEKEUR Maxime, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation (+ de 4 mutés).

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT :

- AMARDEILH Envel et MUNOZ CALERO Andres : « R », enregistrée le 25/08/2022,
- BEDA Esdras : « R » enregistrée le 04/09/2022
- BOUBEKEUR Maxime et MONTHIEU Pougueleu : « R » enregistrée le 05/09/2022,
- FAKHFAKH Adam et MBIMOU Lenny : « R » enregistrée le 06/09/2022,
- HABIRECHE Amine : « M » enregistrée le 05/07/2022,

- HIMID Milhane : « M » enregistrée le 11/07/2022,
- SERICHARD Alexis : « M » enregistrée le 12/07/2022,
- DIABY Hakim : « M » enregistrée le 12/07/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- LEBouc NOEL Lucas : « R » enregistrée le 02/09/2022, mutation jusqu'au 14/01/2023,

Considérant donc que quatre joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Par ces motifs, dit que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité.,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 22 septembre 2022